

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Du lundi 11 décembre 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le lundi onze décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures dans la salle des Grands Chênes à Nostang, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT, Présidente.

Convocations envoyées le lundi 4 décembre 2023

Procès-verbal publié le jeudi 14 décembre 2023

<b>KERVIGNAC</b>	LE FLOCH	Élodie	Présente
	LE VAGUERESSE	Serge	Présent
	LE ROMANCER	Michèle	Présente
	THIEC	Yves	Présent
	DESPRÉS	Gaëlle	A donné pouvoir à Michèle Le Romancer
	PALARIC	Richard	Présent
	BRIZOUAL	Christelle	Présent
	DEMÉ	David	Présent
	LE PALLEC	Jean-Marc	Présent à partir de la délibération 3
	KERAUDRAN-STÉPHANT	Annick	Présente
<b>MERLEVEZ</b>	LE BOSSER	Bruno	Absent
	PARÉ	Martine	Présente
	KERZERHO	Sylviane	Présente
	LE BLIMEAU	Didier	Présent
	CONGUISTI	Yvan	Absent
<b>NOSTANG</b>	GOURDEN	Jean-Pierre	Présent
	GAIVORT	Renée	Présente
<b>SAINTE-HÉLÈNE</b>	CROGUENEC	Jean-Yves	Présent
	PERREL	Christèle	Présente
<b>PLOUHINEC</b>	LE CHAT	Sophie	Présente
	SANCHEZ	Stéphane	Présent à partir de la délibération 2
	HEMONIC	Alexandra	Présente
	LE GUYADER	Philippe	Présent
	FILLON	Thomas	Présent
	LE SERREC	Véronique	Présente
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
	GUILLERMIC	Jean-Jacques	Démissionnaire en cours de remplacement

Présents : 22 /27

Votants : 23

Secrétaire de séance : Véronique LE SERREC

## **1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 17 octobre 2023. Le compte-rendu a été transmis via la plate-forme le vendredi 3 novembre 2023.

**Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.**

## **2. Nomenclature comptable M57 : adoption préalable du Règlement budgétaire et financier**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2, Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics.

Vu la délibération n°20231017-4\_2023\_10\_17 du 17 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Considérant que :

- Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les événements processus de gestion propres à la communauté de communes qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

- Le passage à la nomenclature M57, au 1er janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont d'ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte six parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- I- Les modalités d'application et de modification du règlement
- II- Le cadre budgétaire
- III- L'exécution budgétaire
- IV- La comptabilité
- V- La dématérialisation
- VI- La gestion financière
- VII- L'information aux élus

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

**\_ D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**\_ D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Arrivée de M. Le Pallec*

### **3. Mise à jour des durées d'amortissement**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. La fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations doit être précisée concernant le budget principal et les budgets annexes soumis à la M57.

La présente délibération se substitue à celle du 6 avril 2016 sur le même objet.

#### **Le champ d'application des amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

#### **Les durées d'amortissement par catégorie de biens et les règles particulières de gestion de l'inventaire comptable (cf. tableau annexé)**

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

- Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

(Exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. L'amortissement des réseaux et installations de voirie étant facultatif, les biens de cette catégorie entrant au bilan ne sont pas amortis.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

### **L'amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la communauté de communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la règle du prorata temporis s'applique par principe, elle peut toutefois être aménagée dans la logique d'une approche par enjeu.

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les catégories de biens concernées par cet aménagement de la règle du prorata temporis sont les suivantes :

- Biens de faible valeur.

En vertu de l'article D.4321-1 du CGCT, Le Conseil communautaire peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est arrêté à 1 000€ TTC.

Par mesure de simplification, il est proposé que ces biens soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

- \_ **D'ACTUALISER** les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 selon l'annexe jointe ;
- \_ **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- \_ **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour la catégorie de biens identifiés, telle que précisée ci-dessus ;
- \_ **D'APPROUVER** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000 €)
- \_ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

1. Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :

- Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles »
- Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées »

2. Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :

- Dépense au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »
- Recette au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

\_ **DE PROCEDER** à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

\_ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Ouverture des crédits jusqu'à 25% en début d'année**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Pour rappel, les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)) précisent que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### BUDGET GENERAL

Chapitre	Libellé	Total crédits votés en 2023	Montant à prévoir en autorisation
Total 20	Immobilisations incorporelles	37 000,00 €	9 250,00 €
Total 21	Immobilisations corporelles	41 000,00 €	10 250,00 €
Total 23	Immobilisations en cours	306 000,00 €	76 500,00 €
Total		384 000,00 €	96 000,00 €

#### BUDGET SPED

Chapitre	Libellé	Total crédits votés en 2023	Montant à prévoir en autorisation
Total 20	Immobilisations incorporelles	26 673,00 €	6 668,25 €
Total 21	Immobilisations corporelles	35 086,00 €	8 771,50 €
Total 23	Immobilisations en cours	110 000,00 €	27 500,00 €
Total		171 759,00 €	42 939,75 €

#### BUDGET REMOULIN

Chapitre	Libellé	Total crédits votés en 2023	Montant à prévoir en autorisation
Total 20	Immobilisations incorporelles		
Total 21	Immobilisations corporelles	117 769,00 €	29 442,25 €
Total 23	Immobilisations en cours	56 000,00 €	14 000,00 €
Total		173 769,00 €	43 442,25 €

#### SPANC

Chapitre	Libellé	Total crédits votés en 2023	Montant à prévoir en autorisation
----------	---------	-----------------------------	-----------------------------------

Total 20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
Total 21	Immobilisations corporelles	4 734,00 €	1 183,50 €
Total 23	Immobilisations en cours		
Total		14 734,00 €	3 683,50 €

Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :

\_ D'AUTORISER Madame la Présidente à engager et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessus ;

\_ D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 6. Décision Modificative de fin d'année Service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

La décision modificative proposée ci- après a pour but d'intégrer l'acquisition d'un nouveau véhicule pour remplacer le véhicule volé lors du sinistre survenu à la déchèterie en octobre dernier.

## BUDGET ANNEXE SPED

Section d'investissement

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Proposé
23	Immobilisation en cours	2315	Installation, matériel et outillage techniques	-40 000
21	Immobilisation corporelles	2182	Matériel de transport	+40 000
<b>Total dépenses d'ordre fonctionnement</b>				
<b>Total des Dépenses de fonctionnement</b>				0
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>				
<b>Total recettes ordre de fonctionnement</b>				
<b>Total des Recettes d'investissement</b>				0

Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :

\_ D'APPROUVER la décision modificative de décembre de l'exercice 2023 pour le budget annexe SPED,

\_ D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 7. Décision Modificative de fin d'année budget annexe de l'extension du Carrefour industriel du Porzo à Kervignac

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

La décision modificative proposée ci- après a pour but d'intégrer

- Les opérations comptables à prévoir pour les écritures de stock de fin d'année compte tenu de l'activité réalisée dans le cadre de l'aménagement des terrains situés sur Kervignac zone du Porzo au cours de l'exercice 2023.

## BUDGET ANNEXE PORZO 2

### Section de fonctionnement

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Proposé
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7133	Variation des en-cours de production de biens	+ 224 737 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 6 000 €
011	Charges à caractère général	6015	Terrains à aménager	-6 000 €
011	Charges à caractère général	6015	Terrains à aménager	-224 737 €
<b>Total des Dépenses de fonctionnement</b>				<b>0</b>
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	796	Transfert de charges financières	+6 000 €
<b>Total recettes ordre de fonctionnement</b>				
<b>Total des Recettes de fonctionnement</b>				<b>+6 000 €</b>

### Section d'investissement

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Proposé
<b>Total des Dépenses d'investissement</b>				
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	3351	Terrains	224 737 €
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>				
<b>Total recettes ordre d'investissement</b>				
<b>Total des Recettes d'investissement</b>				<b>+224 737 €</b>

Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :

\_ **D'APPROUVER** la décision modificative de décembre de l'exercice 2023 pour le budget annexe du Porzo 2 à Kervignac.

\_ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 8. Avenants au marché de travaux de l'extension du Carrefour industriel du Porzo à Kervignac

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Lors de la réalisation des travaux de l'extension du carrefour industriel du Porzo à Kervignac, des travaux complémentaires d'aménagement de la rue Nicolas APPERT sont devenus nécessaires.

Ces travaux complémentaires nécessitent la signature d'avenants au marché initial sur les 3 lots.

### **Lot 1 : Terrassements voiries**

Requalification de la voirie existante rue Nicolas Appert en entrée de site secteur Est incluant pour les besoins de desserte de l'extension de la ZI :

- La création d'une voie de tourne à gauche en amont du carrefour avec la voie nouvelle,
- L'aménagement d'un itinéraire cyclables et piétons depuis l'arrêt de car provisoire Lorient Agglomération sur RD jusqu'à la voie nouvelle secteur Est,
- L'aménagement d'un plateau surélevé sur chaussée pour l'adaptation de la vitesse des usagers de la route.

Ces travaux représentent un avenant de 65 000 € HT, soit 14 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché public est de :

- Montant HT : 527 357.70 €
- Taux de la TVA : ...20%
- Montant TTC : 632 829.24 €

### **Lot 2 : Réseaux gravitaires et adduction d'eau potable**

Travaux de réseaux d'eaux pluviales préalables à la requalification de la voirie existante rue Nicolas Appert en entrée de site secteur Est incluant pour les besoins de desserte de l'extension de la ZI :

- Adaptation des émergences des réseaux existants au carrefour de la voie nouvelle secteur Est suite à la création d'une voie nouvelle de tourne à gauche,
- Compléments de prestations suite aux demandes de l'exploitant sur le poste de refoulement créé secteur Ouest,
- Création de regards de visite spécifique sur prescriptions de l'exploitant pour les lots 7 et 9.

Ces travaux représentent un avenant de 55 000 € HT, soit 14, 50 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché public est de :

- Montant HT : 433 920.30 €
- Taux de la TVA : ...20%
- Montant TTC : 520 704.36€

### **Lot 3 : Espaces verts et clôtures**

Aménagement des espaces paysagers, mobiliers et cheminements modes doux liés à la requalification de la voirie existante rue Nicolas Appert en entrée de site secteur Est incluant pour les besoins de desserte de l'extension de la ZI.

Ces travaux représentent un avenant de 20 000 € HT, soit 10, 60 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché public est de :

- Montant HT : 208 759.60 €

- Taux de la TVA : ...20%
- Montant TTC : 250 511.52 €

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les avenants de travaux tels que présentés.

## **9. Créations de postes**

Rapporteur : Jean-Yves Croguennec

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard de l'accroissement de la population, de l'augmentation régulière du nombre de missions dévolues à l'intercommunalité, les effectifs tendent à augmenter. Certains postes nécessaires au bon fonctionnement du service sont pourvus par des agents en contrat depuis plusieurs années.

Dans ce cadre, la Présidente propose à l'organe délibérant la création :

- \_ d'un emploi permanent de chargé.e d'accueil France Service à 30h hebdomadaire,
- \_ d'un emploi permanent de chargé.e d'entretien à 30h hebdomadaire,
- \_ d'un emploi permanent d'agent valoriste polyvalent à la déchèterie à temps complet.

Ces emplois sont tous des emplois de catégorie C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ ARTICLE 1 :** De créer un emploi permanent de chargé.e d'accueil France Service à 30h hebdomadaire, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjoint administratifs ;

**\_ ARTICLE 2 :** De créer un emploi permanent de chargé.e d'entretien à 30h hebdomadaire, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjoint techniques ;

**\_ ARTICLE 3 :** De créer un emploi permanent d'agent polyvalent de déchetterie, à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjoint techniques ;

**\_ ARTICLE 4 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs en conséquence à compter du recrutement ;

**\_ ARTICLE 5 :** Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme spécialisé et, si possible, d'une expérience professionnelle probante.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

**\_ ARTICLE 6 :** D'autoriser Madame La Présidente à procéder aux recrutements des agents affectés à ces emplois ;

**\_ ARTICLE 7 :** Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits aux budgets aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**\_ ARTICLE 8 :** Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10. Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat**

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 <sup>er</sup> versement	50 %	31 décembre 2023
2 <sup>ème</sup> versement	50 %	30 avril 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ D'APPROUVER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

\_ **DE PREVOIR** les crédits correspondants aux budgets,

\_ **DE PREVOIR** que la présente délibération entre en vigueur le **12 décembre 2023**.

### **11. Mise en place d'un dispositif de signalement des violences au travail**

Rapporteur : Jean-Yves Croguennec

Les agents publics peuvent être malheureusement confrontés à des actes de violences durant l'exercice de leur mission. Ces actes peuvent être de nombreuses natures et ne sont pas toujours identifiés et signalés.

De manière générale, les violences se caractérisent par « un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur ses biens ».

Ainsi, une agression peut se définir comme une attaque portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un agent investi d'une mission de service public, par un ou plusieurs individus, usagers ou non du service public.

Une agression peut être physique :

- directe : bousculades, coups, blessures, etc.
- indirecte : dégradation de matériel, etc.

Une agression peut également être verbale :

- directe : insultes, menaces, intimidations, humiliations
- indirecte : médisances, calomnies, etc.

Le protocole de signalement des violences au travail vise à mieux prévenir et prendre en compte les actes de violence, de permettre aux agents de les signaler rapidement et aux responsables de services d'assurer un suivi de l'agent agressé et de proposer une réponse systématique à l'agression.

Le protocole précise la notion d'agression et les réponses qui peuvent être mise en œuvre par l'employeur :

- Qui contacter ?
- Qu'est-ce qu'une agression ?
- Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?
- Comment réagir en cas d'agression ?
- Les rôles de chacun
- Le suivi
- Les suites judiciaires d'une agression
- En annexes, les formulaires et courriers types

Par ailleurs, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique transpose les dispositions de l'accord du 30 novembre 2018 en imposant aux employeurs publics la mise en place d'un dispositif de signalement pour tous les actes de violences, de harcèlement et d'agissements sexistes. En revanche, elle ajoute les discriminations dans le champ de ces dispositifs, et l'étend aux personnes témoins de ces actes.

Il s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre des obligations qui s'imposent aux employeurs de préserver la santé et l'intégrité physique de leurs agents, quel que soit leur statut : fonctionnaires et agents contractuels.

En effet, l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail » (obligation renforcée par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail applicable à la fonction publique).

L'article 11 de la même loi précise également que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Vu l'avis du comité social territorial en date du lundi 27 novembre,

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ D'APPROUVER** le protocole en cas d'agression annexé à la présente délibération.

## **12. Pacte de cohérence du Pays de Lorient et de la Région Bretagne**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Dans le cadre de la Breizh Cop, la Région Bretagne a souhaité mettre en place une organisation autour des territoires de vie pertinents afin de développer une vision stratégique de mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Adoptée en 2020, la feuille de route régionale « Engagement pour la cohésion des territoires » invite les territoires bretons à se doter d'un Pacte de cohérence régional et territorial coconstruit à l'échelle des Scots.

En 2022, les intercommunalités de Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et Blavet Bellevue Océan Communauté, s'appuyant sur leurs coopérations préexistantes, ont manifesté leur volonté de conduire cette démarche à l'échelle des trois territoires, en étroite collaboration avec l'espace territorial Bretagne sud de la Région et en en confiant l'animation, le suivi et l'évaluation à l'agence d'urbanisme et de développement économique du Pays de Lorient Audélor. L'objectif premier de cette collaboration interterritoriale est d'agir en cohérence à une échelle plus grande que les seules intercommunalités. Elle vise aussi à mutualiser les moyens dans une logique de solidarité.

Structuré autour de quatre thématiques prioritaires - Stratégie économique ; Solidarité territoriale /centralités/foncier/logement ; Stratégie énergétique et climatique ; Ressources et Mobilité -, le Pacte décline pour chacune d'entre elles le diagnostic, les enjeux, les engagements des intercommunalités et de la Région Bretagne, les indicateurs de suivi ainsi que des engagements complémentaires des intercommunalités.

Non doté de financement, le Pacte servira de référentiel dans la relation, d'une part, entre la Région Bretagne et le Pays de Lorient Quimperlé et, d'autre part, entre la Région et chacune des trois intercommunalités au travers de conventions thématiques sur l'ensemble des enjeux identifiés et sur lesquelles les signataires s'engagent ensemble.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le Pacte de Cohérence régional et territorial.

Vu l'avis du conseil de développement du Pays de Lorient,

Vu l'avis du bureau,

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

\_ **D'APPROUVER** le pacte de Cohérence régional et territorial annexé à cette délibération,

\_ **DE MANDATER** la Présidente ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer avec la Région Bretagne le pacte de Cohérence Régional et Territorial et les futures conventions.

### **13. Renouvellement de la Convention territoriale globale avec la CAF pour 2024-2028**

Rapporteur : Marine PARE

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF contribue à une offre globale de services aux familles, au moyen du versement des prestations légales, du financement de services et de structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

La CAF assure les missions essentielles suivantes :

- Favoriser l'accès aux droits ;
- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Dans ce contexte, l'action sociale et familiale des CAF s'inscrit dans une démarche et une dynamique de projets visant à valoriser et à équilibrer l'offre des services sur le territoire.

Conformément aux orientations stratégiques de la Branche famille inscrites dans une Convention d'Objectifs et de Gestion avec l'État, les CAF formalisent cet accompagnement via la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention partenariale vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Il s'agit d'un document cadre qui doit s'articuler avec les autres dispositifs existants pour la collectivité et la CAF.

Elle vise à optimiser l'utilisation des ressources et constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation des projets du territoire.

La Caf répond, avec ses partenaires, aux besoins prioritaires du territoire. Elle apporte une expertise reconnue sur ses différents champs d'intervention par sa connaissance du cadre réglementaire, son analyse des « données allocataires

» et des caractéristiques du territoire. Elle accompagne le développement des projets par son ingénierie et ses outils techniques et financiers.

La CAF et les collectivités du territoire conviennent que la mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elles demeurent l'échelon disposant de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

BBO Communauté et ses 5 communes ont signé une première Convention Territoriale Globale avec la CAF du Morbihan pour la période 2020-2023.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la CAF du Morbihan, BBO Communauté et ses cinq communes souhaitent renouveler ce conventionnement pour la période 2024-2028.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins de la population vivant sur le territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la CAF et BBO Communauté avec ses communes membres.

La délibération présentée est une délibération de principe permettant aux équipes de la CAF et de BBO Communauté de préparer le renouvellement de la convention. La signature s'effectuera en janvier 2024 suite à la validation du nouveau plan d'actions par le comité de pilotage.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale 2020-2023 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage en date du 23 octobre 2023 relatif au renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 ;

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'AUTORISER** la Présidente à signer la Convention Globale Territoriale 2024-2028 ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en compte de cette décision ;

**\_DE MANDATER** la Présidente pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à ses éventuels futurs avenants ;

**\_D'AUTORISER** la Présidente à transmettre la convention aux communes membres pour signature.

#### **14. Partenariat avec Lorient Agglomération pour la mise en œuvre d'un contrat local de santé**

Rapporteur : Martine Paré

Blavet Bellevue Océan Communauté, soucieuse de développer une politique de santé cohérente avec les besoins du territoire, coordonnée avec les acteurs locaux et adaptée au bassin de vie, souhaite s'associer à Lorient Agglomération pour rejoindre la démarche de préfiguration d'un Contrat Local de Santé (CLS), initiée avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## LES OBJECTIFS DU CLS

Le CLS a été introduit en France par la loi Hôpital Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009. Cette loi donne la possibilité aux ARS de signer un contrat avec les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social. L'intérêt de cet outil a aussi été réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016), pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des territoires.

Ainsi, le CLS contribue à la déclinaison de la politique de santé au niveau local, dans le respect des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Techniquement, le CLS permet de fédérer les partenaires sur des problématiques communes, de mobiliser les acteurs du territoire et de répondre aux besoins de santé de la population.

De par sa démarche transversale et partenariale, il favorise une meilleure coordination des financements et des politiques et est un levier de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

## LA CONTRACTUALISATION

La convention ci-annexée acte la volonté conjointe de Blavet Bellevue Océan Communauté et de Lorient Agglomération de travailler ensemble pour le lancement et le financement de la phase d'élaboration d'un CLS. Elle précise également les modalités de partenariat entre les deux EPCI. La collaboration impulsée vise à se poursuivre sur les cinq années de mise en œuvre du CLS et permettra ainsi de mettre en cohérence et en complémentarité les ressources mises à disposition des populations, afin de répondre de manière adaptée aux besoins en matière de soin, de prévention et de conditions de vie favorisant la santé des habitants. Chaque institution conserve ses prérogatives dans le champ de ses missions et de ses projets propres.

Ainsi, le périmètre géographique du futur CLS correspond à celui des deux EPCI. Il se compose donc des 25 communes de Lorient Agglomération et des 5 communes de Blavet Bellevue Océan Communauté.

Par ailleurs, l'élaboration du CLS suivra les étapes suivantes :

- Premièrement, **la réalisation d'un diagnostic santé local** qui sera élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés et aura pour objet d'identifier les spécificités du territoire ainsi que les besoins et attentes de la population en matière de santé, en tenant compte de ses caractéristiques sociales et économiques. Il contribuera à mettre en évidence les inégalités territoriales et sociales en santé, les problématiques de mortalité prématurée évitable, les difficultés d'accès aux soins et les obstacles à la fluidité des parcours ;
- Deuxièmement, **la définition des axes stratégiques** fondée sur les besoins des habitants et établie au regard des thématiques identifiées comme prioritaires dans le diagnostic local et dans le projet régional de santé ;
- Troisièmement, **la construction d'un programme d'actions** opérationnel et transversal limité à 25 fiches actions.

Le calendrier prévisionnel prévoit une signature du CLS au plus tard au second semestre 2025 (calendrier optimisable à l'avancement).

Concernant la gouvernance du projet, un Comité de pilotage pour l'élaboration du CLS sera créé. Il sera co-présidé par le Président de Lorient Agglomération, la Présidente de Blavet Bellevue Océan Communauté et la Direction de l'ARS 56.

Pour traduire de manière opérationnelle la stratégie du Comité de pilotage, des groupes de travail seront également mis en place. Ils seront composés des différents partenaires et personnes ressources compétentes et concernées par les thèmes abordés. La mobilisation des acteurs locaux de la santé et plus largement des acteurs du territoire est envisagée, que ce soit pour nourrir la réflexion, coconstruire le plan ou encore porter des actions.

Afin de mener à bien l'ensemble de la démarche de co-construction du CLS, Blavet Bellevue Océan Communauté et Lorient Agglomération s'engagent à copiloter la démarche projet dans son ensemble et à déployer les moyens nécessaires permettant d'accompagner son pilotage et son animation. A cet effet, Blavet Bellevue Océan Communauté participera financièrement au coût des deux postes liés au CLS (reste à charge après déduction de la subvention de l'ARS) ainsi qu'aux frais relatifs au fonctionnement quotidien et à la communication, selon les conditions stipulées dans la convention ci-jointe.

A noter que Lorient Agglomération assure pour les deux EPCI le portage des deux postes liés au CLS et l'interface administrative et financière avec l'ARS.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Projet régional de santé 2023-2028 porté par l'ARS Bretagne,

Vu le projet de territoire de BBO Communauté approuvé le 9 décembre 2021,

Vu le projet de convention de partenariat entre BBO Communauté et Lorient Agglomération pour l'élaboration d'un Contrat Local de Santé,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 17 novembre 2023,

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ D'APPROUVER** la convention de partenariat entre Lorient Agglomération et Blavet Bellevue Océan Communauté pour le lancement et le financement de la phase d'élaboration du CLS.

**\_DE MANDATER** Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente déléguée, pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment pour signer la convention de partenariat annexée.

## **15. Nomination des 4 membres du comité de programmation de LEADER 2023/2027**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Le Pays de Lorient-Quimperlé a déposé un dossier de candidature auprès de la Région Bretagne, dans le cadre du programme LEADER 2023/2027.

Le Groupe d'Action Local du Pays de Lorient Quimperlé est désormais doté d'une enveloppe LEADER d'un montant de 1 011 496 € pour la période 2023-2027.

Lorient Agglomération est la structure porteuse pour l'ensemble du Pays. Par délibération du 17 octobre, une convention avec la Région, autorité de gestion du programme a été approuvée. Cette délibération, qui permet le démarrage officiel du programme Leader 2023/2027, acte notamment de la représentation des organismes au sein du Comité de programmation. Pour les acteurs publics, la représentation a été proratisée en fonction du nombre d'habitants des communes éligibles. Ainsi, il a été proposé deux représentants titulaires pour Blavet Bellevue Océan Communauté, trois pour Lorient Agglomération et quatre pour Quimperlé Communauté.

Le Comité de Programmation LEADER sera l'instance chargée de sélectionner les projets. Composé d'élus du territoire, mais également d'acteurs privés ressources, son rôle sera double :

- Auditionner les porteurs de projet et décider du financement attribué,
- Mettre en œuvre la stratégie et s'assurer que les projets sélectionnés répondent bien aux objectifs fixés.

La parité doit être respectée dans les représentations.

**Après avoir délibéré, il est proposé aux élus présents et représentés :**

**\_ DE DESIGNER Sophie LE CHAT et Serge LE VAGUERESSE comme titulaires et Elodie LE FLOCH et Jean-Pierre GOURDEN comme suppléants pour représenter Blavet Bellevue Océan Communauté au Groupe d'Action Local du Pays de Lorient Quimperlé.**

**16. Tarifs redevance incitative 2024**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Pour rappel, le service Déchets est financé par la Redevance Incitative (RI) depuis 2013. Le budget « Déchets » est un budget annexe qui doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Afin de couvrir les besoins de financement du service, les membres du conseil communautaire ont fait le choix fin 2021 et fin 2022 d'augmenter les tarifs de la redevance incitative à hauteur de 15% chaque année.

Ces deux hausses consécutives des tarifs de la redevance vont permettre un budget de fonctionnement à l'équilibre à fin 2023.

Afin de suivre l'évolution tendancielle des coûts de fonctionnement et de maintenir le budget à l'équilibre, les membres de la commission Finances et commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 proposent une révision de la grille tarifaire pour 2024.

Il est proposé d'augmenter de 3,8 % l'abonnement au service pour toutes les catégories d'utilisateurs et d'ajuster les forfaits et les prix des levées supplémentaires en fonction de la taille des bacs. Ce rééquilibrage de la grille tarifaire fait apparaître une évolution moyenne des tarifs de 2% pour l'année 2024.

La nouvelle grille tarifaire pour l'année 2024 se présente comme suit :

Ménages (résidence principale et secondaire) et professionnels					
Volume du bac	Abonnement au service	Forfait incluant <b>13 levées</b>	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
				Prix de la levée supplémentaire de la 14 <sup>ème</sup> à la 16 <sup>ème</sup>	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 17 <sup>ème</sup>
80 litres	122.38 €	21.10 €	143.48 €	2.11 €	4.22 €
120 litres	122.38 €	65.41 €	187.79 €	4.22 €	8.44 €
180 litres	122.38 €	135.04 €	257.42 €	6.33 €	12.66 €
240 litres	122.38 €	198.34 €	320.72 €	8.44 €	16.88 €
340 litres	122.38 €	308.06 €	430.44 €	10.55 €	23.21 €
Professionnels utilisant un ou des conteneur(s) de 770 litres					
	Abonnement au service	Forfait incluant <b>26 levées</b>	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
				Prix de la levée supplémentaire de la 27 <sup>ème</sup> à la 40 <sup>ème</sup>	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 41 <sup>ème</sup>
770 litres	122.38 €	1 544.52 €	1 666.90 €	14.77 €	33.76 €
Abonnés souhaitant utiliser les conteneurs collectifs à contrôle d'accès					
Clé	Abonnement au service			PART VARIABLE	Caution par clé
	122.38 €			Prix du <u>dépôt</u>	
				2.30 €	20.00 €
Propriétaires de résidences secondaires et de terrain de loisirs					
Abonnement annuel obligatoire				122.38 €	

Les autres principes de la grille tarifaire applicables en 2023 resteraient inchangés pour l'année 2024, à savoir :

- Remplacement d'un bac ou d'un élément de bac qui aurait été détruit ou volé lorsque la responsabilité de l'utilisateur à qui il a été confié est engagée :
  - Forfait d'intervention : 20 € TTC
  - Auquel s'ajoute si nécessaire la fourniture des pièces telle qu'indiquée ci-dessous :

Modèle du bac	Bac	Cuve	Couvercle	Roue	Axe de roue
80, 120, 180 et 240 litres	35.00 €	30.00 €	5.00 €	4.00 €	3.00 €
340 litres	45.00 €	35.00 €	10.00 €	4.00 €	3.00 €
770 litres	150.00 €	130.00 €	20.00 €	8.00 €	-

#### 1) Lavage des conteneurs :

En cas de retrait des bacs pour déménagement ou de changement du bac pour modification du nombre de personnes dans le foyer, les conteneurs doivent être rendus intégralement vidés et nettoyés.

Si les bacs sont rendus sales, un forfait de 50 € TTC sera facturé à l'utilisateur pour la prestation de lavage du bac.

#### 2) Modification de la dotation en conteneurs :

Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient uniquement lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat.

Les demandes de changement de bacs pour un volume inférieur ne sont pas autorisées en dehors des changements de situation précisés ci-dessus.

Chaque demande de changement de bac devra être motivée et justifiée et sera étudiée par les agents et élus référents du service Déchets.

Vu l'article 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de principe de BBO Communauté du 28 septembre 2011, sur l'instauration d'une tarification incitative,

Où l'exposé des motifs ci-dessus,

Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :

D'APPROUVER la grille tarifaire présentée ci-dessus et ses principes pour l'année 2024.

### 17. Tarif Forfait prévention

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Depuis 2017, un forfait PREVENTION a été instauré. Ce forfait comprend :

- La mise à disposition des bacs jaunes et la collecte des emballages,
- La mise à disposition de colonnes d'apport volontaire et la collecte du verre et des papiers,
- L'accompagnement sur la gestion des flux biodéchets et végétaux.

Cette solution permet ainsi aux professionnels concernés de rester avec un prestataire privé pour le flux des ordures ménagères résiduelles et de bénéficier des services de BBO Communauté pour les volets tri et prévention.

Ce forfait de 230 € HT est rattaché au nombre de bacs jaunes fournis. Une charte d'engagement est alors proposée à chaque professionnel pour un accompagnement par le service Déchets. La convention est d'une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse de BBO dans la limite de 2 années supplémentaires.

En 2023, ce service a concerné 6 professionnels pour 30 bacs à collecter.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 proposent d'augmenter le tarif 2023 de 2%, soit 247,50 € TTC / bac.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER le forfait présenté ci-dessus. Ce tarif sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

### **18. Tarifs de collecte des cartons professionnels et des papiers de bureau**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

BBO Communauté propose une collecte des cartons professionnels et des papiers de bureau, réalisée en porte-à-porte par l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable. Il existe 3 catégories de tarifs pour ces deux collectes : petit, moyen et gros producteur. Jusqu'à fin 2021, la collecte des papiers de bureau était gratuite. A fin 2022, les tarifs appliqués à ces prestations ne permettaient pas de couvrir le coût du service, des augmentations de 50% pour la collecte des cartons et 85% pour la collecte des papiers de bureau ont été votées pour l'année 2023.

Cette augmentation des tarifs permet désormais de couvrir le coût réel du service.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 proposent d'augmenter les tarifs 2023 de 2%, soit :

- 780,30 € TTC – carton / gros producteur
- 520,20 € TTC – carton / moyen producteur
- 260,10 € TTC – carton / petit producteur
- 225,10 € TTC – papiers / gros producteur
- 150,90 € TTC – papiers / producteur moyen
- 76,30 € TTC – papiers / petit producteur

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER les tarifs ci-dessus. Ces tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## **19. Tarifs pour les dépôts professionnels sur la déchèterie de Merlevenez et les plateformes déchets de Plouhinec et Kervignac**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Il est rappelé que les dépôts des déchets effectués par les professionnels sur la déchèterie de Merlevenez et les plateformes de déchets verts de Kervignac et Plouhinec sont facturés.

Cette organisation permet de :

- Ne pas faire supporter la gestion des déchets professionnels aux particuliers,
- Laisser un service de proximité accessible aux professionnels.

Pour accéder à la déchèterie ou aux plateformes déchets verts, les professionnels doivent au préalable faire une demande d'autorisation d'accès auprès du service Déchets et disposer d'une carte PRO.

Les professionnels sont autorisés à déposer leurs déchets issus des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien de jardins et facturés sur la base d'un tarif au m<sup>3</sup> déposé.

Ces tarifs ont été révisés en 2022 et 2023 afin que la facturation des dépôts des professionnels couvre les coûts de gestion, de transport et de traitement supportés par BBO Communauté.

Depuis l'ouverture de la nouvelle déchèterie, des nouvelles filières ont été mises en place. Il est proposé de compléter la grille tarifaire.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 proposent d'augmenter les tarifs 2023 de 2%, soit :

- 36,80 € TTC / m<sup>3</sup> pour les gravats
- 45,90 € TTC / m<sup>3</sup> pour le tout-venant
- 36,80 € TTC / m<sup>3</sup> pour le plâtre
- 34,90 € TTC / m<sup>3</sup> pour le bois
- 25,70 € TTC / m<sup>3</sup> pour les déchets verts

Pour les dépôts des végétaux sur les plateformes de Kervignac et Plouhinec, il est rappelé qu'un forfait de 2 m<sup>3</sup> est appliqué par passage, soit 51,40 € TTC / passage.

Il est à noter que le service des dépôts des professionnels en déchèterie tend vers une gratuité pour certains flux courant 2024 si BBO Communauté devient point de collecte dans le cadre de la mise en place de la nouvelle filière REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment).

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus. Ces tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **20. Révision du règlement d'utilisation des plateformes de dépôts des déchets verts**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Il a été constaté des dépôts de gros volumes de déchets verts sur les plateformes, réalisés avec des engins agricoles. Afin de respecter le volume maximal de 8 m<sup>3</sup> par jour accepté et d'assurer un niveau de sécurité optimal pour les déposants, les membres de la commission Déchets proposent d'interdire l'accès aux plateformes pour les véhicules de d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes non attelés et les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, à l'exception faite des engins des prestataires de service et des véhicules de service.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_de REVISER** le règlement d'utilisation des plateformes de dépôts des déchets verts en adoptant l'interdiction d'accès aux véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes.

### **21. Convention de coopération avec Auray Quiberon Terre Atlantique pour le traitement des ordures ménagères résiduelles**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Une convention de coopération conclue entre BBO Communauté et Auray Quiberon Terre Atlantique est actuellement en cours pour le traitement des ordures ménagères résiduelles. Ce contrat arrive à échéance prochainement, au 31 décembre 2023.

Ainsi, une convention définissant la nature des services et des équipements faisant l'objet de la coopération, ainsi que les conditions financières pour une poursuite des prestations a été proposée, prenant en compte les travaux de mise en conformité de l'installation prévus sur 2024 et 2025.

Les tarifs présentés sont :

- 144 € HT / tonne hors TGAP (24 € en 2024)
- 148 € HT / tonne hors TGAP (25 € en 2025)

La convention de coopération est proposée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelable deux fois un an.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 ont émis un avis favorable sur ce projet de convention.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de coopération avec Auray Quiberon Terre Atlantique.

### **22. Convention de partenariat avec l'ESAT de Larmor- Plage pour le lavage des gobelets réutilisables**

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Depuis le programme Zéro Déchet Zéro Gaspillage, BBO Communauté a développé un partenariat avec l'ESAT de Larmor-Plage afin d'assurer la gestion d'un service de mise à disposition et de lavage de gobelets réutilisables. Ce

service vise à lutter contre la production de déchets non valorisables, produits notamment dans le cadre de manifestations.

La prise en charge logistique (lavage et stockage) est assurée par l'ESAT de Larmor-Plage, qui facture ce service à la collectivité à hauteur de 5 € HT pour 100 gobelets.

Pour responsabiliser les organisateurs de manifestations et proposer un service attractif, cette prestation est ensuite facturée aux organisateurs en cas de gobelets manquants, avec un tarif de 1 € TTC pour chaque gobelet non retourné.

Dans la nouvelle convention, les caisses commandées mais non utilisées seront facturées aux associations dès lors que le nombre de caisses non utilisées dépassera 10% de la commande globale, et une pénalité de retard sera appliquée dès lors que les gobelets seront retournés à l'ESAT plus de 2 jours ouvrés après l'évènement.

Afin de renouveler son stock de gobelets à l'image de la nouvelle charte graphique de la collectivité, les membres de la commission Déchets, réunis le 14 septembre 2023, ont décidé de commander 6 000 gobelets de contenance 30 cl. BBO Communauté refacturera à l'ESAT 0.35€ TTC par gobelet manquant (équivalent du coût de refabrication).

Aussi, il convient de passer une nouvelle convention avec l'ESAT de Larmor-Plage intégrant les nouvelles modalités, pour une durée de 3 ans.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_DE VALIDER** le projet de convention de partenariat réactualisée pour la gestion d'un parc de gobelets réutilisables avec l'ESAT ci-jointe,

**\_D'AUTORISER** la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

### **23. Convention avec l'éco-organisme CITEO relative à la lutte contre les déchets abandonnés**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente BBO Communauté pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser la Présidente à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17) ;

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56) ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable des élus du bureau communautaire du 17 novembre 2023.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;

**\_DE DESIGNER** dans chaque commune un élu et un agent référents ;

**\_DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 11 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

#### **24. Candidature à l'appel à projet pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;

- L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029.

La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du public (ERP).

Afin d'accompagner les collectivités locales dans ces actions, Citeo et Adelphe souhaitent accompagner les communes et leurs groupements compétents pour la collecte des emballages ménagers, ainsi que celles en charge de la salubrité pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones principalement concernées.

Au travers des éléments demandés, cet appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade ;
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_DE VALIDER** la candidature de BBO Communauté à l'appel à projet lancé par Citeo pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ;

**\_D'AUTORISER** la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

## **25. Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée. Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER** le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement ;

**\_DE DONNER** toute délégation à la responsable de service pour signer électroniquement le contrat territorial.

## **26. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des

déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER** le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment ;

**\_DE DONNER** toute délégation à la responsable de service pour signer électroniquement le contrat territorial.

## **27. Etude préalable au transfert de la compétence Assainissement Collectif**

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif doit être effectif au 1er janvier 2026. Entre 2016 et 2017, une première étude de transfert de compétence a été réalisée par Eau du Morbihan. La préparation de transfert doit être engagée dès à présent avec notamment la mise à jour des données descriptives des services des communes et l'accompagnement des élus à la définition de scénarios de transfert.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis le 30 novembre 2023 ont émis un avis favorable au lancement d'une consultation pour une mission d'étude de structuration du service pour gérer la compétence assainissement collectif.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'ENGAGER** une consultation pour une étude de transfert de la compétence ;

**\_DE DONNER** toute délégation à Madame la Présidente pour sélectionner un bureau d'études dans la limite d'un budget maximum de 60 000 € HT ;

**\_D'AUTORISER**, Madame la Présidente, à solliciter les subventions mobilisables pour le financement de l'étude de structuration et déposer les dossiers nécessaires.

## **28. Tarifs de location du Village de Remoulin à Nostang**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Pour rappel, le village de Remoulin à Nostang est composé de deux salles de réception et de 13 gîtes allant du T2 (4 couchages) au T3 (8 couchages).

La salle « les aigrettes », la plus grande salle de réception, est équipée d'une cuisine professionnelle et permet d'accueillir jusqu'à 140 personnes. La salle « les loutres » permet d'accueillir 30 personnes et elle est dotée d'un office attenant.

Le village en entier offre 73 couchages. Les convives peuvent continuer leur location en semaine en prenant des nuitées supplémentaires.

Le village de Remoulin est loué en moyenne 46 semaines par an :

- 23 weekends en haute saison : du 1er mai au 15 octobre inclus
- 23 semaines en moyenne en basse saison : moins de location en général sur décembre-janvier et février.

Les locations sont quasi-complètes pour 2024 et les personnes ont déjà versé des arrhes pour la réservation.

Il est proposé d'augmenter les tarifs progressivement pour prendre en compte l'augmentation du coût de l'énergie. Aussi, il est proposé au conseil d'approuver les tarifs suivants :

Pour 2025 : recettes attendues de 176 000 €

	Haute saison du 1er mai au 15 octobre inclus (TTC)	HT salle	TVA salle (20%)	HT gites	TVA gites (10%)	total TVA à indiquer sur les factures	basse saison TTC	HT salle	TVA Salle (20%)2	HT gites2	TVA gites	total TVA à indiquer sur la facture	Toute l'année en semaine
location grande salle et 77 couchage pour 1 nuit	<b>5 020 €</b>	2350	470,00 €	2000	200,00	670	<b>3 970 €</b>	1 750,00 €	350,00 €	1 700,00 €	170,00	520	****
grande salle avec 53 couchages pour 1 nuit	****	****	****	****	****	****	<b>2 870 €</b>	1 750,00 €	350,00 €	700,00 €	70	420	****
petite salle avec 24 couchage pour 1 nuit	****	****	****	****	****	****	<b>1 884 €</b>	1020	204,00 €	600,00 €	60	264	****
nuitée (enplus du week-end)								****	****	25	2,50	2,50	27,50 € par personnes
petite salle "les loutres"								<b>320</b>	64,00		0	64,00	384 €
grande salle "les aigrettes"								<b>825</b>	165		0	165,00	990 € le premier jour 660€ les jours suivants

Pour 2026 : Recettes attendues de 200 000 €

Proposition tarifs 2026 (augmentation de 25%)

	Haute saison du 1er mai au 15 octobre inclus (TTC)	HT salle	TVA salle (20%)	HT gites	TVA gites (10%)	total TVA à indiquer sur les factures	basse saison TTC	HT salle	TVA Salle (20%)2	HT gites2	TVA gites	total TVA à indiquer sur la facture	Toute l'année en semaine
location grande salle et 77 couchage pour 1 nuit	<b>5 770 €</b>	2700	540 €	2300	230	770	<b>4 554 €</b>	1980	396	1980	198	594	****
grande salle avec 53 couchages pour 1 nuit	****	****	****	****	****	****	<b>3 256 €</b>	1980	396	800	80	476	****
petite salle avec 24 couchage pour 1 nuit	****	****	****	****	****	****	<b>2 030 €</b>	1050	210	700	70	280	****
nuitée (enplus du week-end)								****	****	30	3,00	3,00	33 € par personnes
petite salle "les loutres"								<b>365</b>	73,00		0	73,00	439
grande salle "les aigrettes"								<b>950</b>	190		0	190,00	1140€ le premier jour 900 € les jours suivants

Il est également proposé au conseil de mettre à jour les conditions de location du village, notamment :

- en ajoutant un article sur les modalités de remboursement en cas de crise sanitaire ou en cas d'intempérie majeure,
- en ajustant les horaires de remise des clés,
- en précisant les modalités d'établissement de l'état des lieux.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_D'APPROUVER** les tarifs proposés pour 2025 et 2026 ;

**\_ DE DIRE** que les tarifs 2026 s'appliqueront les années suivantes et tant que le conseil ne décidera pas de nouveaux tarifs,

**\_DE MODIFIER** les conditions générales de location annexée à la présente délibération.

### **29. Refacturation Convention bouquet Megalis**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Suite à la signature de la convention d'accès au bouquet de services numériques pour les membres de Mégalis Bretagne N° 2019-026, entre la BBO et le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne avec effet au 1er janvier 2020, une contribution est demandée à l'établissement membre pour accéder aux services numériques et permettre aux collectivités membres d'y accéder également. BBO Communauté se chargeant de récupérer la contribution des communes membres.

La présidente demande de valider le principe de refacturation à chaque commune le forfait qui l'incombe.

Soit 1000 € hors taxes par collectivité (tarif en vigueur).

Pour rappel, le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"
- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ D'AUTORISER** BBO Communauté à refacturer les services auprès des communes membres.

### **30. Proposition de composition d'une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il soit institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_DE DONNER** un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

### **31. Rapport d'activité du Syndicat Mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel**

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Le syndicat Mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel a pour seule compétence le portage du SAGE. Il a pour objet de porter administrativement et financièrement le SAGE pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui n'a pas d'entité juridique propre.

Il emploie la cellule d'animation, peut porter des études et des actions de communication nécessaires à la mise en œuvre ou révision du SAGE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

**Après avoir délibéré, les élus présents et représentés décident à l'unanimité :**

**\_ DE PRENDRE** acte du rapport annuel du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement en annexe.

### **32. Rapport d'activité Eau du Morbihan (vidéo)**

Rapporteur : Martine PARE

Chaque année, le Conseil communautaire doit prendre connaissance du rapport établi par le syndicat d'Eau du Morbihan sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Voici les éléments complets :

<https://ged.megalis.bretagne.bzh/share/s/F0yMg-UjTAicJh6RkNacfQ>

<https://ged.megalis.bretagne.bzh/share/s/wkLiRcVKQ4WYk-oRNtvpvA>

[https://ged.megalis.bretagne.bzh/share/s/\\_2IW4BvUThGJNKcJTo1qhw](https://ged.megalis.bretagne.bzh/share/s/_2IW4BvUThGJNKcJTo1qhw)

<https://ged.megalis.bretagne.bzh/share/s/yo1wJsVJQbObewEO6t5Xlg>

### **33. Informations au conseil communautaire dans le cadre des délégations à la présidente**

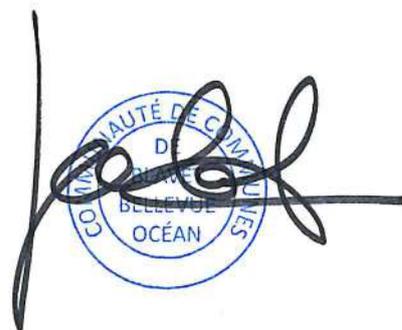
Sans objet

### **34. Questions diverses**

Mme Le Chat informe les conseillers des dates de la cérémonie des vœux :

- Merlevenez : Le vendredi 5 janvier à 18h30
- Kervignac : Le samedi 6 janvier à 18h30
- Nostang : Le dimanche 7 janvier à 11h
- Sainte Hélène : Le dimanche 14 janvier à 11h
- Plouhinec : Le samedi 20 janvier à 18h
- BBO Communauté : Le jeudi 25 janvier à 18h à la salle de sports de BBO à Merlevenez.

La séance est close à 21 heures.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLEVUE Océan".